



ARRETE N° 25.075

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :
Rue du Moulin d'Amour, Route du fief de brée, Rue des boucholeurs

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,
Vu le code de la route et notamment son article R411-8,
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Considérant la demande présentée par la société SARP Sud-Ouest (17400 Saint Jean d'Angely) pour un hydrocurage et un contrôle de réseau assainissement dans les rues suivantes, rue du Moulin d'Amour, Route du fief de brée, Rue des Boucholeurs à 17137 MARSILLY, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers :

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 10 février 2025 au vendredi 28 février 2025 de 8h à 18h : Rue du Moulin d'Amour, Route du fief de brée, Rue des Boucholeurs

- Le stationnement sera interdit et déclaré gênant dans l'emprise du chantier par panneaux au moins 8 jours avant le début des travaux.
- Les travaux seront réalisés en demi-chaussée. La circulation se fera en chaussée rétrécie par alternat sauf route du fief de brée.
Dans ce dernier cas, la rue sera fermée à la circulation. L'entreprise aura à charge de positionner un panneau « rue barrée » à l'intersection rue de la Carrelère/ route du fief de brée.
- Le ramassage des ordures ménagères et les transports en commun ne pourront pas être impactés.

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- SARP SUD OUEST
- A Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- A la Police Municipale et site internet de la commune.

Marsilly, le 31 janvier 2025

Le Maire

Hervé PILLON

